



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024-012790,**
 - **réalisation d'un forage domestique F1_St_Laurent de la Cabrerisse_2024 (Aude),**
 - **déposée par M. Espeut Jean-Marie,**
 - **reçue le 29 janvier 2024 et considérée complète le 14 mars 2024 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de l'Aude en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de forage d'exploitation, d'une profondeur de 90 mètres, dans la masse d'eau FRDG530 « Formations tertiaires BV Aude et Alluvions de la Berre hors BV Fresquel » et destiné à maîtriser l'apport en eau potable pour les usages domestiques, pour un prélèvement maximum annuel de 800 m³ ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Espesoles », au Chemin du Rabet de la commune de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisses ;
- au sein de la Zone de répartition des eaux « Sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents »

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- la réalisation du forage selon la technique du marteau fond de trou et à l'air en circulation directe ou inversée alésé Ø 178 mm de – 6 à – 90 m, assurant une vision optimale de la productivité des aquifères ;
- le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - une cimentation sous-pression de l'espace annulaire du forage (à l'extrados du pré-tubage pour isolation complète des venues d'eau superficielles) ;
 - la tête de forage sera rendue étanche avec une plaque pleine taraudée sur contre bride boulonnée ;
 - la mise en place d'une dalle de protection de 3 m² minimum autour de l'ouvrage ;
 - la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (film polyane sous machines, bac de rétention pour le stockage éventuel des hydrocarbures, merlon périphérique, etc.) ;
- les eaux d'exhaure seront décantées et s'infiltreront au droit du terrain naturel du particulier, un employé de l'entreprise Maxime Forage assurera le suivi du bon fonctionnement des eaux d'exhaure et de l'absence de turbidité pendant les travaux ;
- les déblais lors de la foration pourront être aplanis aux abords du forage sur la parcelle concernée, les cuttings seront évacués hors du site après achèvement des travaux de forage ;
- qu'en cas de résultats non concluants, le forage sera obturé dans les règles de l'art ;
- il n'est pas prévu de réaliser un suivi du fonctionnement, le pétitionnaire installera un compteur afin d'assurer un suivi volumétrique des volumes prélevés, il limitera ses consommations à leurs stricts minimums ;
- le maître d'ouvrage s'engage également à utiliser un système d'irrigation au goutte-à-goutte, économe en eau ;
- le forage sera aménagé conformément à la réglementation afin d'assurer une protection quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau ») ;

Considérant en outre que le projet se fera dans la masse d'eau souterraine FRDG530 « Formations tertiaires BV Aude et Alluvions de la Berre hors BV Fresquel » considérée comme en « bon état » chimique et quantitatif au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé pour la période 2022-2027 ;

Considérant que, d'après les données fournies en complément de la demande initiale, le forage F1_SAINTE LAURENTE DE LA CABRERISSE_2024 n'est pas susceptible d'impacter la Source Les Prats, situé à Coustouge (le forage F1 ne traversera pas les niveaux aquifères dans lesquels le captage communal est implanté, le Miocène (F1) étant plus récent que l'Ilerdien (Eocène) (Les Prats) et F1 ne participera pas au bassin d'alimentation des formations de l'Eocène ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage domestique F1_St_Laurent de la Cabrerisse_2024 (Aude), objet de la demande n°2024-012790, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2024

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de la division est du département autorité environnementale,

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9